

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR : TREK1811253D

Publics concernés : fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Objet : modification des modalités de versement de l'indemnité spécifique de service.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret procède à la majoration du coefficient de grade applicable aux ingénieurs des travaux publics de l'État suite aux modifications statutaires issues de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunération ». Il précise également les modalités de versement spécifiques de l'indemnité spécifique de service pour certains agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable et prévoit des dérogations à son versement pour certains agents du corps des techniciens du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le II de l'article 4 du décret du 25 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Corps des ingénieurs des travaux publics de l'État :

« Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe : 63 ;

« Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du deuxième groupe : 56 ;

« Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6^e échelon) : 51 ;

« Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6^e échelon) : 43 ;

« Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus) : 43 ;

« Ingénieur des travaux publics de l'État (à compter du 6^e échelon) : 33 ;

« Ingénieur des travaux publics de l'État (du 1^{er} au 5^e échelon inclus) : 28. »

Art. 2. – L'article 5 du décret du 25 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

1^o Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – les ingénieurs des travaux publics de l'État n'ayant pas atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur, les techniciens supérieurs principaux, les techniciens supérieurs en chef, y compris ceux détachés dans un emploi de chef de subdivision, les contrôleurs principaux et les contrôleurs divisionnaires, placés à la tête d'une unité à compétence territoriale ou spécialisée, chargés de responsabilités territoriales, chefs de centre chargés de l'information routière et de la gestion de crise ou exerçant des fonctions de chef de parc : + 4 points ; ».

« – les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ayant pas atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur et bénéficiant de la qualification senior qui leur est attribuée, en raison de leur compétence, par décision du ministre chargé de l'équipement après avis d'une commission spécialisée : + 4 points ; ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des agents bénéficiant d'une bonification en qualité de senior est arrêtée par décision ministérielle annuelle après avis d'une commission spécialisée dont la composition est fixée par arrêté ministériel. »

Art. 3. – L'article 3 du décret du 27 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2017 » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en application des dispositions du décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat continuent de bénéficier, dès leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ».

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT